



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P092 du 30 NOV. 2022

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au réaménagement du camping
de Bavella Vista, sur le territoire de la commune de ZONZA, en application de
l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-11-18-0000 du 08 novembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au réaménagement du camping de Bavella Vista, sur le territoire de la commune de ZONZA, présentée le 10 novembre 2022 par M. Nicolas CUCCHI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au réaménagement du camping de Bavella Vista, sur les parcelles cadastrées A 197, 198, 199, 201, 202 et 986, sur le territoire de la commune de ZONZA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 42°a « *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type II « Forêts claires et maquis pré forestiers du Haut Rizzanese »,
- en partie au sein d'un Espace Naturel Sylvicole et Pastoral du PADDUC,
- à proximité immédiate d'un Espace Agricole Stratégique du PADDUC,
- à environ 1,5 km du site inscrit « Col et Aiguille de Bavella » et du site classé « Aiguilles de Bavella » ;

Considérant que le projet consiste en un agrandissement des 60 emplacements de tentes existants, que le projet ne prévoit aucun débroussaillage, défrichage ou terrassement ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé, que les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- évitement total de la zone humide identifiée au nord de la parcelle A 198,
- délimitation de cette zone humide afin d'éviter toute interaction en phase de fonctionnement,
- réalisation des travaux en dehors de la période de floraison des espèces endémiques identifiées sur le site (*Anemone apennina* et *Helleborus argutifolius*) et également en dehors des périodes sensibles pour la faune,
- les travaux seront suivis par un écologue ;

Considérant que des mesures seront également prises concernant la gestion des eaux et des déchets en phase de fonctionnement ;

Considérant toutefois qu'en cas d'impact sur une espèce protégée, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réaménagement du camping de Bavella Vista, sur le territoire de la commune de ZONZA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur par délégation
L'adjoint chef de service
Biodiversité et paysages
F. TORRE

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

